

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Considérant que la CAPBP est propriétaire de locaux à usage professionnel dans un ensemble immobilier détenu en copropriété situés 4 rue Principale à Poey de Lescar ;

Considérant qu'afin de permettre aux usagers d'accéder à un bouquet de services au sein d'un même lieu, 13 communes regroupées au sein d'une entente communale, ont décidé de créer une Maison France Services ;

Considérant que par convention d'occupation précaire en date du 5 septembre 2022, la CAPBP a mis à la disposition de la Commune de Lescar des locaux pour y accueillir cette structure ;

Considérant qu'afin d'étendre la surface mise à disposition et opter pour une reconduction de la convention de manière tacite, il convient de rajouter dans son article 1 intitulé « Désignation » l'espace occupé par la banque d'accueil et de modifier dans son article 2 intitulé « Durée et renouvellement », les conditions de la reconduction.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un avenant à la convention d'occupation en date du 5 septembre 2022 sera signé avec la Commune de Lescar qui prévoira :

- la mise à disposition d'un espace supplémentaire de 15,20 m² occupé par une banque d'accueil,
- Une reconduction tacite par période d'un an.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention initiale demeureront inchangées.

Pau, le **1 7 AVR. 2024**

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau